

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 75.25 Arrêté municipal relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage, d'interdictions de stationnement et de circulation sur le secteur de Barneville-plage à l'occasion du vide grenier du dimanche 8 juin 2025 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 et R. 310-9 ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande faite en date du 26 mars 2025 par Monsieur Jean-Marc BONNIN, au nom de l'Association « Amicale de Barneville-plage », par lequel il sollicite l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public communal en vu d'organiser une vente au déballage "Vide Grenier" sur le secteur de Barneville-plage (avenue de la Mer – partie comprise entre le boulevard de l'Avenir et le boulevard Maritime), sur le parking se situant à l'intersection de l'avenue de la Mer et du boulevard de l'Avenir ainsi que sur le boulevard Maritime entre l'avenue de la Mer et la rue des Bains (côté impair) le Dimanche 8 juin 2025 de 6h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de régler le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, l'Association « Amicale de Barneville-plage » est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 8 juin 2025 de 5h00 à 20h00 à raison de : Une superficie supérieure à 300m² sur l'avenue de la Mer (partie comprise entre le boulevard de l'Avenir et le boulevard Maritime), sur le boulevard Maritime côté impair (de l'avenue de la Mer jusqu'à son intersection avec la rue des Bains) ainsi que sur le parking se situant à l'angle de l'avenue de la Mer et du boulevard de l'Avenir.

Toute extension hors de ce périmètre est strictement interdite.

Pour se faire :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'avenue de la Mer entre le boulevard de l'Avenir et le boulevard Maritime, sur le boulevard Maritime jusqu'à son intersection avec la rue des Bains (côté impair) à compter du samedi 7 juin 2025-23h00 jusqu'au dimanche 8 juin 2025-20h00.
- Le stationnement sera également interdit sur le parking se situant à l'intersection de l'avenue de la Mer et du boulevard de l'Avenir à compter du mercredi 4 juin 2025-23h00 jusqu'au 9 juin 2025-18h00.
- La circulation sera interdite sur les voies et places précitées concernées par la manifestation entre 5h00 et 20h00 le dimanche 8 juin 2025 « SAUF AVIS DES ORGANISATEURS ». La circulation se fera par les voies adjacentes.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de la sécurité publique.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition. Les barrières et déviations seront misent en place le jour même avant le commencement de la manifestation.

Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

Tous les déballeurs se devront de respecter cette réglementation ainsi que la réglementation interne de l'Association « Amicale de Barneville-plage » organisant cette manifestation. Tout non-respect par un ou des déballeurs sera sanctionné de plein droit.

Article 2^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le Dimanche 8 juin 2025 de 5h00 à 20h00.

Article 3^{ème} : PROPRETÉ

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4^{ème} : SÉCURITÉ

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Le demandeur veillera à ne pas encombrer l'entrée des habitations et des commerces. Un passage de circulation d'une largeur suffisante (3 mètres – 3,50 mètres) devra rester inoccupé afin de permettre aux services de secours et de la sécurité publique de pouvoir intervenir en cas de besoin.

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc.. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Article 5^{ème} : OBLIGATIONS

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6^{ème} : RESPONSABILITÉ

Il est expressément convenu que l'Association « Amicale de Barneville-plage » supportera l'entière responsabilité de sa manifestation pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée. La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature pendant toute la durée de cette manifestation.

Article 7^{ème} : Infractions :

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément au Code de la Route.

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire, le commerçant, l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- **Article R. 632-1 du Code Pénal :** *Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine

encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

- **Article R. 634-2 du Code Pénal :** *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*
- **Article R. 635-8 du Code Pénal :** *Abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe = 1500 €,*
- **Article R. 644-2 du Code Pénal :** *Dépôt sur la voie publique de matériaux obstruant le passage sans nécessité entravant ou diminuant la liberté de passage, contravention de 4^{ème} classe = 135 € (natinf 6069).*

Les autres infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueur.

Article 8^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation et des fraudes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la MANCHE,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret,
- Le Chef de Poste de la brigade des Douanes de Cherbourg,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 1^{er} avril 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

